F16 7. f 19414

Larrivée
T9414
Cerf
Fol
Fre
26869

A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE Citoyen JEAN BAPTISTE LARRIVÉE, propriétaire de biens nationaux, demeurant à Corgenay, commune de Neuvy, près Moulins, département de l'Allier, vient avec confiance réclamer votre autorité et votre justice contre une décision rendue contre lui par le représentant du peuple Guilleraud, en mission dans ce département. Le 28 messidor dernier, au profit de Marie Pierre Charbon, veuve Bonnand, condamné à Lyon le 11 nivose, an deuxième; qui au mépris de divers décrets qui confirment toutes les ventes de meubles et immeubles faites jusqu'alors, des biens appartenant aux condamnés ou aux époux survivans, et en assure la jouissance aux adjudicataires; détruit et annule celles faites un an auparavant des biens sur le condamné Bonnand, et en ordonne la résiliation au profit de sa veuve, quoique l'exposant qui est troisième acquéreur depuis l'adjudication, ait joui paisiblement depuis un an et payé la totalité de son prix.

Il faut avoir le courage de le dire: cette décision est tellement subversive des principes, et impolitique, qu'aussitôt qu'elle a été connue dans le département de l'Allier, elle y a porté l'alarme et l'effroi dans tous les esprits, et détruit la confiance des adjudicataires; au point qu'on peut assurer qu'elle a plus nui à la rentrée des assignats et aux payemens des biens nationaux, ainsi qu'à la vente de ceux qui sont à adjuger, que ne pourroit le faire la perte de dix batailles.

Pour mettre la Convention à portée de connoître l'injustice de cette décision, et d'en prévenir les conséquences funestes, on va retracer les faits avec la plus scrupuleuse exactitude.

Il paroît que Julien Bonnand, ex-noble, officier d'infanterie, demeurant à Moulins, a été condamné par la commis-

THE NEWBERRY LIBRARY

sion établie à Lyon, comme conspirateur du département de l'Allier, et exécuté en cette commune le 11 nivose de l'an deux.

Son jugement fut adressé par cette commission aux administrateurs du département de l'Allier, avec ordre d'en exécuter les dispositions relatives à la confiscation de ses biens.

Ce département fit transmettre le tout au directoire du district de Moulins. En conséquence, ce district fit afficher ce jugement tant aux portes de l'hôtel commun, qu'à celle du département sur la fin dudit mois de nivose. Ce fait est attesté par un acte de notoriété des Citoyens de Moulins, délivré au Citoyen Larrivée, en date du 4 thermidor dernier, et joint à la pétition.

Après cette formalité remplie, le district fit procéder au sequestre et ensuite à la vente des meubles appartenans audit Bonnand, tant à Moulins qu'à Corgenay.

On fit publier et afficher les biens de Corgenay dans l'étendue de ce district, et ils furent adjugés en plusieurs lots à divers adjudicataires le 4 prairial de la deuxième année; ces adjudicataires les ont revendus à d'autres acquéreurs, et ces derniers les ont cédés à l'exposant par divers actes à la charge de payer le prix de leurs adjudications au receveur du district; ce qu'il a exécuté, puisqu'il a payé même par anticipation la totalité de ce qui étoit du à la nation.

Il est entré en possession des biens de Corgenay le 11 novembre dernier (*vieux style*), et comme les batimens n'étoient pas achevés, il a été obligé de les continuer; il a fait careler les appartemens, fait faire les plafonds, récrêpir les lieux, acheté et fait poser les chanbranles, manteaux et jambages de cheminées, fait faire plusieurs portes vitrées et autres qui manquoient; acheter et faire poser des sérrures à toutes les portes; fait construire deux grandes portes à la cour pour l'enclore, et deux autres aux prez afin de les mettre à l'abri des invasions; fait arracher les ronces et épines dans tous les prez, et nétoyer et rétablir à grands frais les vignes, de sorte que la totalité des acquisitions et constructions lui reviennent aujourd'hui à 116,000 liv.

Outre ces dépenses, il a fait tapisser et meubler à grands frais les lieux. Et ces articles lui ont couté encore au moins environ 20,000 liv.

Le Citoyen Larrivée a joui tranquillement ainsi que ses auteurs, des objets acquits sans aucun trouble ni réclamation jusqu'au 28 messidor dernier, c'est-à-dire pendant un espace de plus de treize mois, et ce au vu et au scu de la veuve Bonnand qui demeuroit et continue de résider à Moulins.

Mais à cette époque, cette veuve à conçu le projet d'expulser l'exposant de ce domaine qui avoit été fini, rendu habitable et mis en valeur par ses soins et à ses frais. Pour y parvenir, elle a cherché à avoir accès auprès du représentant Guilleraud, en mission à Moulins, et à surpris à sa religion une décision qui déclare « nulle et de nul effet la vente « du lieu de Corgenay et dépendances, sans aucune in- « demnité, dommages et intérêts, si ce n'est dans le cas « où il y auroit eu des dégradations où améliorations, au- « quel cas, elles seroient réglées de la même manière que pour « les biens nationaux : mais comme le représentant a senti « que cette décision excédoit ses pouvoirs, il a ajouté que « ladite résiliation n'aura néanmoins d'effet qu'après qu'elle « aura été approuvée par la convention nationale, a qui il « en sera référé par le représentant du peuple, avec invitation « de prononcer sans délai ».

Telle est, citoyens représentans, la décision subversive des principes et du crédit public, que l'exposant soumet à votre sagacité, afin d'en obtenir le prompt anéantissement.

Il est certain d'abord, qu'un représentant en mission n'avoit pas droit de connoître des adjudications de biens nationaux : ce droit est réservé au corps législatif, sur le renvoi et l'examen des comités de législation et des finances réunis, et le rapport qu'ils en font à la Convention. Telle est la règle confirmée par tous les décrets.

Au fond, la décision du représentant Guilleraud en annullant la vente des biens dont il s'agit, blesse ouvertement les principes consacrés tant par le décret du 21 prairial dernier, qui détermine le mode de restitution des biens des

condamnés, que par celui du 13 ventose précédent qui concerne la levée du sequestre mis sur les immeubles appartenant aux époux survivans des condamnés.

Par l'article dix-sept de la première loi susdatée, il est dit que : *les biens meubles et immeubles qui avoient été frappés de la confiscation, levée par la présente loi et qui seront encore sous la main de la nation, seront remis au conjoint survivant, aux enfans ou autres héritiers.*

L'article vingt-un ajoute : *les ventes* de meubles et *immeubles des condamnés, faites ANTÉRIEUREMENT à la promulgation du décret de surséance du 30 ventose, SONT CONFIRMÉS; LE PRIX SEUL QUI en a été ou qui sera payé au trésor public, sera restitué AU CONJOINT SURVIVANT* ou aux héritiers des condamnés.

Ainsi le *conjoint survivant* n'a droit de réclamer les immeubles frappés de confiscation, qu'autant qu'ils étoient encore le 21 prairial dernier sous la main de la République : il n'a nul espèce de droit sur les immeubles vendus antérieurement ; et il est décrété en termes formels, que ces ventes sont *confirmées*, sauf le recours du survivant pour se faire restituer le prix payé ou à payer au trésor public.

Le décret du 13 ventose dernier concernant la levée du sequestre mis *sur les immeubles appartenant AUX ÉPOUX SURVIVANTS des condamnés*, (qui a une application directe à la veuve Bonnand,) ne repousse pas avec moins d'énergie la prétention extraordinaire de cette veuve, après avoir par l'article deux *levé le sequestre mis sur les biens appartenant par la loi, la coutume ou par contrats AUX ÉPOUX SURVIVANS des condamnés*, la Convention a décidé article 3, que *S'IL A ÉTÉ VENDU quelques-uns desdits biens, LE PRIX en sera remboursé auxdites veuves sur le pied et aux conditions des ventes.*

Appliquons ces lois à l'espèce. Il est certain que le domaine de Corgenay étoit *en sequestre* et *sous la main de la nation*. (Le sequestre et la vente qui s'en est suivie en sont la preuve.) Il est également certain que ce bien a été *vendu antérieurement à la promulgation du décret* de surséance du 30 ventose, puisqu'il a été adjugé le 4 prairial de l'an deux.

Donc, aux termes des deux lois citées, cette vente est

confirmée; soit que le domaine appartienne à Bonnand, condamné, soit même que sa veuve survivante y eût une portion, puisque le décret de levée du séquestre mis sur les biens des époux survivans des condamnés, veut que s'il a été vendu de leurs biens, ils n'ayent droit que sur le prix: donc il n'a pas été au pouvoir ni du représentant Guilleraud, ni d'aucune autorité, de déclarer nulle cette vente, confirmée et garantie par tous les décrets relatifs à cette classe de biens.

La veuve Bonnand ne tire son droit et sa réclamation que de la munificence des lois des 13 ventose et 21 prairial : cessant ces lois, le séquestre subsisteroit, et elle n'auroit assurément aucune réclamation à faire, aucune action à exercer pour revendiquer des biens confisqués et sous la main de la nation. Si donc elle veut invoquer les lois qui lèvent le séquestre et la confiscation, elle doit aussi respecter les conditions sous lesquelles elles ont été rendues, et parconséquent se borner à réclamer les biens *non-vendus*, et le prix seulement de ceux adjugés; car on doit prendre la loi en son entier, sans pouvoir en sincoper les dispositions.

Il n'y a de séquestre ni de confiscation levée, qu'à la condition de respecter les ventes faites, et de se borner à en recevoir le prix. Et c'est à elle d'opter, d'accepter ces dernières conditions, ou de voir le séquestre et la confiscation maintenues dans toute leur force.

Cela pasé, on ne peut donc concevoir comment elle a osé se prévaloir de la partie de la loi qui lève le séquestre et la confiscation, et enfreindre et fouler aux pieds les dispositions précises qui suivent et qui forment une condition essentielle de la levée du séquestre et de la confiscation.

On a encore plus lieu d'être surpris, que le représentant en mission qui a voulu connoître de cette affaire, ait épousé ces erreurs et transgressé ouvertement les lois, pour favoriser les prétentions de la veuve Bonnand, au préjudice des acquéreurs des biens nationaux, à qui il devoit au moins justice.

Pour colorer sa décision, il cite dans son ordonnance

une loi du 26 Frimaire 2.me année, bien antérieure par conséquent et bien étrangère à celle du 13 ventose et 21 prairial dernier, qui décide que les biens confisqués seront régis, administrés, liquidés et vendus, comme les biens nationaux provenans des émigrés. Et prenant aussitôt droit de cette disposition pour se jetter dans l'examen des lois concernant les émigrés, il nous cite la loi du 3 juin 1793, qui porte que dans les droits indivis d'un émigré avec des tiers, les biens seront vendus, sans que l'adjudicataire ait d'autres droits que ceux des émigrés; et une autre loi du 13 juin 1793 qui décide des formalités à observer par les tiers propriétaires par indivis pour obtenir la distraction de leurs parts.

Mais toutes ces citations sont inutiles et étrangères au sujet en question: ce n'est pas par des lois anciennes, que l'on explique et exécute des lois nouvelles qui ont des dispositions complettes et précises. Dailleurs, dans ces lois anciennes il n'est question que de formalités à observer par les administrations, pour la régie et pour la vente des biens des émigrés; et elles ne concernent que les administrateurs et leur responsabilité, sans qu'on y trouve un seul mot de peine de nullité des adjudications; et dans le décret du 21 prairial qui lève les confiscations sur les biens des condamnés, loin que la Convention ait voulu ouvrir la porte aux chicanes et aux recherches des survivans et héritiers des condamnés, il est clair qu'elle a voulu pour première condition, que les survivans et héritiers prennent les choses en l'état qu'elles sont, et ne jouissent que des immeubles *qui sont encore sous la main de la République.* C'est la disposition de l'article 17, et par l'article 21, la Convention manifeste encore plus clairement cette volonté en décrettant, que *les ventes faites des meubles et immeubles sont* CONFIRMÉES, et que les survivans et héritiers en ce cas n'auront droit qu'à la restitution du prix provenant de ces ventes.

Il est donc bien inconcevable, qu'au mépris de dispositions aussi précises, la veuve Bonnand ait pu demander, et le député en mission, ordonner la nullité des ventes *confirmées* par ce décret. Elle pouvoit d'autant moins attaquer

cette vente qu'il existe une loi précise qui frape d'aplomb sur les réclamations des *époux survivans*, et par conséquent sur la veuve Bonnand. C'est le décret rendu le 13 ventose dernier, qui lève les séquestres *sur les biens des ÉPOUX SURVIVANS* des condamnés; lequel après avoir décidé en termes formels, article 2, que le *séquestre est levé sur les biens APPARTENANS* par la loi, la coûtume ou par contrats *AUX ÈPOUX SURVIVANS*, décide textuellement article 3, que *S'IL A ÉTÉ VENDU QUELQUES-UNS DESDITS BIENS, le prix en sera remboursé AUX PROPRIÉTAIRES sur le pied et aux conditions des ventes.*

Certes, il suffit de lire ces divers décrets, pour reconnoître que tout l'entortillage dans lequel on s'est jetté pour colorer la réclamation de la veuve Bonnand, ne signifie rien, et que jamais cette veuve, ne peut espérer de détruire des adjudications *confirmées* par tant de lois positives et directement applicables à sa cause.

Ajoutons que tous les prétextes sur lesquels s'appuie la veuve Bonnand sont faux, et que la cupidité est son seul motif en ce moment.

Le jugement de condamnation a été affiché à Moulins, il a été connu de la veuve Bonnand, puisqu'on a vendu les meubles et qu'elle a reçu un secours sur leur produit; que de plus elle n'a réclamé contre les ventes que très-long-temps après la mort de son mari, et seulement après que l'exposant ait fini les constructions et mis en état la maison de chef et les biens de Corgenay; enfin qu'elle n'attaque point les autres ventes de biens, faites à d'autres particuliers, non plus que la vente des meubles; en sorte qu'il est évident que ce n'est que l'envie et la cupidité qui la dirige en ce moment contre l'exposant, pour le dépouiller des biens qu'il a mis en état et valeur aux dépends de sa fortune.

L'intérêt public, le crédit national, qui reposent en ce moment sur les ventes des biens nationaux, solliciteroient encore s'il en étoit besoin la confiscation des adjudications dont il s'agit. Il existe peut-être dix milles ventes de l'espèce de celle-ci. Elles ont toutes été faites au nom de la loi, et par les autorités constituées à cet effet. Les acquéreurs n'ont vû et dû voir que ce caractère auguste pour se déterminer à acquérir. Ils sont ad-

judicataires de bonne foi. Comment pourroit-on aujourd'hui leur ravir leurs acquisitions qu'ils ont payées, et auxqu'elles ils ont fait diverses améliorations qui ont absorbé le reste de leur fortune? Veut-on donc les punir de leur confiance, et les ruiner, pour avoir acquis des biens de cete nature? Veut-on *paraliser* les ventes qui restent à faire des biens nationaux, et arrêter les payemens de ceux vendus? Eh bien, on le dit ici, avec une patriotique hardiesse : on ne peut pas choisir une voie plus sûre pour arriver à ce but, que d'adopter la décision sollicitée par la veuve Bonnand! Déjà elle a porté une cruelle atteinte à la confiance dûe aux biens nationaux. A Moulins, aussi-tôt qu'on a eu connoissance de cette décision, il est de fait, que plusieurs adjudicataires qui étoient prêts à payer leurs adjudications, ont aussi-tôt suspendu leurs remboursemens; et que de ce moment, les biens nationaux n'ont plus inspiré la même confiance qu'auparavant; parce qu'on croit voir dans l'ordonnance en question, le dessein formel de rétablir les anciens possesseurs dans leurs biens.

C'est à vous, Citoyens Représentans, à réparer promptement le mal que cette décision a pu faire, et feroit nécessairement au crédit public, si elle subsistoit plus long-temps. Heureusement l'autorité précise des lois est ici d'accord avec l'intérêt national, pour solliciter le prompt anéantissement de cette décision. Tous les décrets rendus, tant sur les biens des condamnés que sur les biens séquestrés des époux survivans, (directement applicable à la contestation) *confirment* toutes les ventes de ces biens, qui ont été faites antérieurement à ces décrets; et décident que s'il a été vendu des biens des condamnés, ou des biens séquestrés appartenans par la loi, la coûtume ou par contrats, aux époux survivans, le prix seul en sera remis aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes. Voilà les lois sur lesqu'elles reposent la confiance des acquéreurs, le crédit national, et l'on peut dire la tranquillité publique, que l'on n'auroit pas dû enfreindre ni compromettre un seul instant, et que vous vous empresserez de protéger et maintenir, avec toute l'énergie qui caractérise de sages et vrais législateurs.

J. B. Larrivée.